



EPERNON

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ELIMINATION DES CHENILLES  
PROCESSIONNAIRES DU PIN  
N° 02/2018**

Le maire de la commune d'Epernon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 37

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Chaque année, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires du pin sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

**Lutte mécanique** : chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles, qui seront ensuite incinérés (tout autres mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prise (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

**Lutte biologique** : chaque année, un traitement annuel préventif à la formation des cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, les traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

**Capture par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

**Article 2** : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

**Article 3** : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 4** : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

**Article 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon,  
Madame le maire d'Epéron,  
Les adjoints techniques de la commune

Fait à EPERNON, le 6 Février 2018



Le maire,

Françoise RAMOND